PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 65-2026-10-14-00003
portant levée de mise en demeure
à l'encontre de la société DAHER AEROSPACE,
exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale,
située sur le territoire des communes de Juillan et Louey

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-07-15-00006 du 15 juillet 2021 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société DAHER AEROSPACE pour l'exploitation de son usine située sur les communes de Juillan et de Louey, et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse, fixant les dispositions applicables en matière de prélèvement d'eau, en et hors situation de sécheresse, notamment son article 1 qui limite les prélèvements à 16 000 m^3/an dans la nappe d'accompagnement de l'Échez, et à 1 500 m^3/mois en situation d'étiage, et son article 3 qui demande l'établissement d'un bilan faisant suite aux épisodes de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2025-08-06-00002 du 6 août 2025 instituant des mesures de restriction sur le bassin versant de l'Adour incluant l'Échez et sa nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2026-09-10-00004 du 10 septembre 2026 de mise en demeure et de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société DAHER AEROSPACE, exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale, située sur le territoire des communes de Juillan et Louey ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection, le 17 septembre 2026, un document intitulé « Bilan été 2025 - Plan sécheresse » ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que ce bilan présente les mesures mises en œuvre par l'exploitant au cours de la période estivale 2025 afin de réduire ses consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont notamment consisté à suspendre le nettoyage des sols des ateliers et à reporter les essais périodiques des RIA et des poteaux d'incendie, correspondant à une réduction de 2,5 % par rapport à la consommation de référence retenue sur la période ;

CONSIDÉRANT la reprogrammation de process industriels en dehors de la période estivale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté également les actions engagées ou envisagées pour améliorer durablement la maîtrise de ses consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a satisfait à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-cité relative à la transmission du bilan prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DAHER AEROSPACE ayant satisfait à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2026-09-10-00004 du 10 septembre 2026, ce dernier cesse de produire son effet.

La mise en demeure à l'encontre de l'exploitant est levée.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Juillan et de Louey et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Juillan et de Louey pendant une durée minimale d'un mois,
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT – bureau environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

– Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

– Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,

– MM. les maires des communes de Juillan et de Louey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à la société DAHER AEROSPACE.

Pour information à :

– Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
– M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 OCT. 2026

La préfète,

Sibylle SAMOYAULT

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 place Charles De Gaulle – CS 61 359 – 65 013 TARBES Cedex 9